

GJ/030/2007

Le 30 mai 2007

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de lui présenter les propositions et observations de la Chine concernant le «Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU», jointes en annexe. Elle souhaite que ces propositions soient dûment prises en compte dans le Manuel.

La Mission permanente de la République populaire de Chine saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

La Mission permanente de la République populaire de Chine

HRC/NONE/2007/170
GE.07-13052 (F) 150607 170607

Annexe

Propositions et observations de la Chine concernant le «Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU»

1. Modifier le titre du Manuel, qui se lirait comme suit:

Manuel des opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Observations: «Procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU» n'est pas le titre consacré des titulaires de mandats.

2. Modifier le paragraphe 37, qui se lirait comme suit:

Option 1: Toutes les communications envoyées et les réponses reçues ont un caractère confidentiel jusqu'à leur publication dans le rapport approprié du titulaire de mandat ou jusqu'à ce que le Conseil des droits de l'homme, compte tenu des circonstances particulières, décide d'agir plus tôt.

Option 2: Toutes les communications envoyées et les réponses reçues ont un caractère confidentiel jusqu'à leur publication dans le rapport approprié du titulaire de mandat ou jusqu'à ce que ce dernier, compte tenu des circonstances particulières, décide, après consultation du pays concerné, d'agir plus tôt.

Observations: Il était d'usage, à l'époque de la Commission des droits de l'homme, de considérer que toutes les communications envoyées et les réponses reçues avaient un caractère confidentiel jusqu'à leur publication dans le rapport approprié du titulaire de mandat à la Commission. Dans les cas où il importe au plus haut point de révéler le contenu des communications avant qu'elles soient présentées dans le rapport soumis au Conseil, il n'est pas approprié de faire dépendre cette décision de la seule discrétion du titulaire de mandat. Pour garantir l'obtention d'informations nuancées et objectives, le pays concerné doit être dûment consulté.

3. Après le paragraphe 39, ajouter les paragraphes suivants:

Cela étant, en ce qui concerne les communications, y compris les appels urgents, les titulaires de mandats devraient observer, à titre de conditions minimales justifiant l'adoption de mesures, les critères de recevabilité suivants:

1. Normes et critères

a) L'objet de la communication ne doit pas être incompatible avec les principes pertinents de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme;

b) Les communications ne sont recevables que si on a raisonnablement lieu de croire qu'elles peuvent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Source des communications

a) Les communications recevables peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes qui peut être raisonnablement présumé victime des violations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, de toute personne ou de tout groupe de personnes qui a une connaissance directe et sûre desdites violations, ou d'organisations non gouvernementales, sous réserve qu'elles agissent de bonne foi, conformément aux principes reconnus des droits de l'homme, qu'elles n'adoptent pas une attitude motivée par des raisons politiques allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elles aient une connaissance directe et sûre de ces violations;

b) Les communications anonymes ne sont pas recevables; l'auteur d'une communication, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une organisation, doit être clairement identifié;

c) Les communications ne sont pas réputées irrecevables uniquement parce que le particulier qui en est l'auteur tient ses renseignements de seconde main, sous réserve qu'elles soient accompagnées de preuves évidentes.

3. Teneur des communications et nature des allégations

a) Les communications doivent contenir une description des faits et indiquer l'objet de la pétition et les droits qui ont été violés. Tous les renseignements disponibles sur les violations présumées, comme le nom ou le titre des victimes et des auteurs présumés et le lieu exact de l'incident, devraient être communiqués au gouvernement concerné;

b) Les communications ne sont pas recevables si elles sont rédigées en termes essentiellement abusifs, notamment si elles ont un caractère insultant à l'égard de l'État mis en cause;

c) Une communication est irrecevable si elle est manifestement motivée par des raisons politiques et si son objet va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies;

d) Une communication est irrecevable s'il apparaît qu'elle est fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias.

4. Existence d'autres recours

a) Les communications sont irrecevables si leur admission met en cause les fonctions des institutions spécialisées du système des Nations Unies;

b) Les communications concernant des cas qui ont été réglés par l'État en cause conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme ne sont pas examinées.

5. Délais

Une communication est irrecevable si elle n'est pas présentée à l'Organisation des Nations Unies dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

Les lettres faisant état d'allégations, y compris les appels urgents, devraient être personnellement signées par le titulaire de mandat.

Les titulaires de mandats devraient éviter de transmettre de manière répétée au gouvernement des allégations concernant la même affaire dans un court laps de temps, à moins qu'ils disposent de nouvelles preuves dignes de foi de violations flagrantes des droits de l'homme.

Toutes les communications adressées au gouvernement d'un État doivent être adressées exclusivement à la Mission permanente dudit État, sous réserve qu'il dispose d'une mission dûment accréditée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Observations: Les prescriptions et les critères de recevabilité susmentionnés sont fondés sur ceux de la procédure 1503 dont la plupart des règles sont applicables également aux communications des procédures spéciales. Étant donné le caractère urgent de certaines affaires, l'épuisement des recours internes ne figure pas dans les critères proposés.

4. Modifier le paragraphe 46, qui se lirait comme suit:

Les gouvernements devraient répondre aux communications, y compris aux appels urgents, dans un délai de trois mois.

Observations: Il est nécessaire de donner aux gouvernements suffisamment de temps pour enquêter de manière sérieuse et responsable et pour répondre aux communications.

5. Supprimer le paragraphe 48.

Observations: La transmission de toutes les communications, y compris des appels urgents, devrait se faire par les voies diplomatiques. Ce paragraphe a donc été modifié et inclus dans la proposition n°3.

6. Supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 49, à savoir «Il est généralement demandé aux gouvernements de répondre sur le fond dans un délai de 30 jours. Dans certains cas, les titulaires de mandats peuvent décider de rendre publics des appels urgents en publiant des communiqués de presse ou des déclarations publiques.»

Observations: Le délai d'un mois accordé aux gouvernements pour répondre aux appels urgents est techniquement insuffisant et même impossible à respecter dans la plupart des cas. De plus, «dans certains cas» n'est pas clairement défini. Les deux dernières phrases ont été modifiées et intégrées aux propositions n° 2 et 4.

7. Modifier le paragraphe 52, qui se lirait comme suit:

Pour garantir le caractère nuancé et objectif de la déclaration à la presse, une copie devrait être transmise à la Mission permanente du pays concerné trois jours avant sa publication et les vues du pays devraient être dûment prises en compte.

Observations: Cette proposition vise à garantir le caractère objectif, exhaustif et nuancé de la déclaration du titulaire de mandat.

8. Supprimer le paragraphe 59.

Observations: Ce paragraphe ne cite pas précisément la résolution 2004/76 de la Commission des droits de l'homme, pas plus qu'il ne l'illustre. En outre, certains éléments vont au-delà de ce qui devrait être l'objet du Manuel.

9. Modifier le paragraphe 63, qui se lirait comme suit:

L'établissement du programme effectif de chaque visite incombe au titulaire de mandat et au pays concerné.

Observations: Une visite de pays est un dialogue entre le titulaire de mandat et le gouvernement. Les deux parties devraient collaborer pour mettre au point un programme qui leur convienne à toutes les deux.

10. Après le paragraphe 69, ajouter:

De son côté, le titulaire de mandat doit se conformer aux lois en vigueur et honorer ses obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Observations: Ce paragraphe s'inspire principalement de l'alinéa *j* de l'article 2 du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission.
